68 Année. T. 135. N° 18-19 6-13 Mai 1951

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

« Je n'hésite pas à nommer des journaux comme le *Progrès Agricole et Viticole* et comme le *Messager agricole* qui appartiennent en quelque sorte à la science, et qu'on pourrait assimiler à des chaires d'agriculture constamment ouvertes et suivies par des milliers d'auditeurs. »

Henri Baudrillart, Membre de l'Institut. — *Populations agricoles de la France* (Midi). Paris 1893, p. 270.

1 8 MAY 1951

Direction et Administration : 1bis, rue de Verdun. -- MONTPELLIER

DIRECTION

G. BUCHET J. BRANAS

COMITE DE REDACTION

L. ALABOUVETTE R. LACOMBE J. MILHAU E. NÈGRE

AVEC LE CONCOURS

de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier, de Directeurs des Services agricoles de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Secrétaire général : E. DE GRULLY, Ingénieur agricole

LE PROGRÈS AGRICOLE

PARAIT TOUS LES DIMANCHES

ET FORME PAR AN
2 FORTS VOLUMES ILLUSTRÉS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN : FRANCE : 1100 Frs — PAYS ÉTRANGERS : 1500 Frs

LE NUMÉRO : 40 FRANCS

CHANGEMENT D'ADRESSE : 30 FRANCS

ADRESSER TOUT CE QUI CONCERNE

LA RÉDACTION, les DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, les ÉCHANTILLONS, les ABONNEMENTS, et les ANNONCES

AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE & VITICOLE

1 BIS, RUE DE VERDUN — MONTPELLIER

C. C. P. : 786 MONTPELLIER TÉLÉPH. 59-76

MACCLESFIELD S.A.R.L. LA CORNUBIA BORDEAUX

BOUILLIE

MACCLESFIELD

15% de Cuivre pur

Soc. An. "La CORNUBIA" 15, allées de Chartres, BORDEAUX

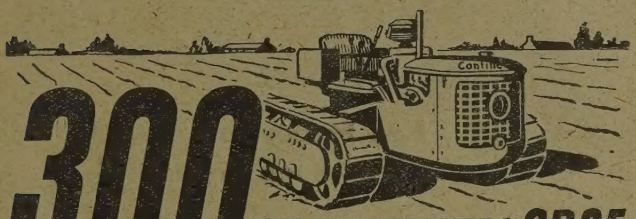

300 CONTINENTAL CB25

-en service dans le midi

300 *Viticulteurs définitivement équipés*

300 *Clients ignorant* ***LA PANNE***

LA RÉPARATION COUTE PARFOIS PLUS CHER QUE L'ACHAT DU TRACTEUR

N'achetez qu'un tracteur ayant fait ses preuves

LE CB25 CONTINENTAL

ne coûte que son carburant

DOCUMENTATION GRATUITE SUR DEMANDE

Ets RICHARD FRÈRES

19, Rue du Bourdonnais, LYON (Burdeau 75-53)

AGENCE GÉNÉRALE DU SUD-EST

J. BUNEL

Bureaux et Entrepôts : 104, Rue de la Loubière

MARSEILLE - TÉL. : GARIBALDI 34-48

MM PUBLICITÉ

Avignon, 77, route de Marseille, tél. 21-96

La Publicité constitue une documentation intéressante

Ne manquez pas de la lire !

PARATHION
SAINT-GOBAIN
(ester phosphorique)

FOUDROIE

Les Pucerons et
Tous les Insectes

SAINT-GOBAIN

LES RAFFINERIES DE SOUFRE RÉUNIES

Siège Social : 1, Place de la Bourse. — MARSEILLE

TOUS LES SOUFRES POUR L'AGRICULTURE

ET POUR LE TRAITEMENT DU MILDIOU PAR POUDRAGE

POUDRE CUPRIQUE HYGROSCOPIQUE

- P. C. H. -

— Absorbe l'humidité atmosphérique ;
— Adhère fortement à la plante ;
— Apporte sous un faible volume une importante quantité de cuivre métal

(15 o/o de cuivre métal, dont 5 o/o du verdet et 10 o/o de l'hydraye de bioxyde de cuivre).

Une technique nouvelle d'application du D.D.T.

Les agriculteurs et arboriculteurs connaissent trop le DDT pour qu'on puisse leur apprendre quoique ce soit de nouveau sur l'efficacité de ce remarquable insecticide de synthèse.

Par contre, ils ignorent encore parfois que le DDT, associé à un composé spécial et à une fraction particulière d'huile de pétrole a son efficacité augmentée dans la proportion de 1 à 3,5.

C'est ce qu'on appelle le synergisme.

Cette nouvelle fabrication augmente la persistance d'action du DDT et évite de ce fait la répétition des traitements dans certains cas.

L'efficacité accrue du DDT permet d'atteindre certains insectes, tels les pucerons qui jusqu'ici n'en étaient pas justiciables.

Mais c'est naturellement sur les insectes sensibles au DDT : doryphore, anthonome, vers de la grappe de la vigne que l'utilisation de cette nouvelle composition commercialisée sous le nom d'ARKOTINE D-10 est particulièrement intéressante ; employée à 0,3 l. pour 100 l. d'eau c'est l'insecticide le plus efficace et le plus économique.

Cependant en juillet dans les départements méridionaux, il vaut mieux éviter l'emploi des produits à base de DDT car il semble que sous l'influence de la grosse chaleur l'efficacité du DDT soit diminuée. Il est préférable alors d'utiliser un ester phosphorique type PARATHION pendant cette période.

M. COSTE
Ingénieur agronome.

CARBONATE DE SODIUM ANHYDRE A USAGE AGRICOLE*

ET

FLEUR DE CHAUX POUR SULFATAGE

Pour obtenir ces deux produits en **qualité** garantie adressez-vous à

SOLVAY & Cie

69, Av. Franklin D. Roosevelt -:- PARIS VIII^e

Télé. : Elysées 66-32

ou à leurs Bureaux :

		Téléph.
à BORDEAUX	133, Brd Président Wilson	21-83
LYON	99, rue Pierre-Corneille	Moncey 10-45
MARSEILLE	40, Quai Rive-Neuve	Dragon 24-63
TOULOUSE	20, Place du Capitole	Capitole 34-39
ALGER	31, Brd Bugeaud	323-05

ou, encore, à votre Syndicat

ou aux Négociant de votre région

* Anciennement dénommé " CARBONATE DE SOUDE SOLVAY "

DU PIN A LA VITICULTURE ET A L'ARBORICULTURE

EN TOUTES SAISONS :

Les Produits Mouillants et Adhérents

LIQUIDE
A. V. 246

HÉLIOSOL

70 pour cent d'Alcools terpéniques.
30 pour cent d'Emulsifiant sulfoné.

POUDRE
A. V. 247

HÉLIOFIX

28 pour cent d'Alcools terpéniques.
12 pour cent d'Emulsifiant sulfoné.

EN ÉTÉ :

L'Insecticide

LIQUIDE
A. V. 304

NICOTERPEN

56 pour cent d'Alcools terpéniques.
24 pour cent d'Emulsifiant sulfoné.
20 pour cent de Nicotine alcaloïde à 95/98 pour cent.

EN HIVER :

L'Anticryptogamique

LIQUIDE
A. V. 9341

DERHIVER 49

65 pour cent d'Huile de Goudron de Pin.
34 pour cent d'Emulsifiant sulfoné.
1 pour cent d'Alcools terpéniques.

Matières première pour fabrication de produits insecticides et fabrication à la marque des clients d'insecticides ou de mouillants sur base de leurs formules ou de nos formules

---

Agent Général pour le Midi :

S. A. des Produits chimiques et Engrais de Bram
36, rue Coste-Reboulh — Carcassonne

LES DÉRIVÉS RÉSINIQUES ET TERPÉNIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.728.000 FRANCS
40, RUE DES CARMES, à DAX (Landes)

Cuivre mieux fixé
Pas une goutte perdue

BLEUFIX

MOUILLANT
ADHÉSIF

LA LITTORALE BÉZIERS

68me Année — Nos 18-19 6-13 Mai 1951

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

J. Branas. — *Chronique*. — Les gelées ; la retaille. 139
Le mildiou et les avertissements. 241
E. D. — Les nouvelles mesures. 243
A. Prax. — Métayage et Société. 246
R. Montagne. — Droit de préemption et surenchère sur adjudication. . . 250
Louis Roger. — Le ferrocyanure de potassium. 232
E. Rosella. — Il faudra lutter contre les mauvaises herbes dans les céréales. 254
Informations. — Démonstrations de motoculture d'Arles. — Distinctions. . 259
Bibliographie. — La sélection et l'hybridation chez la vigne, par L. Levadoux. — Les légumes et les fruits qui guérissent, par Carlier Léonce. — Revue de législation agricole. 260
Bulletin commercial. — Observations météorologiques.

CHRONIQUE

Les gelées ; la retaille

Les gelées de printemps qui avaient éprouvé de bonne heure la haute vallée de l'Aude se sont produites une seconde fois dans le midi et plus récemment encore ailleurs (Champagne, etc...).

Dans le midi, elles ont éprouvé les cultures situées dans la partie septentrionale des départements de l'Hérault et du Gard ; la gravité des dégâts diminue du nord au sud.

Survenant sur une végétation au développement très différent selon les cépages, la gelée aura des conséquences variables. On peut espérer voir l'apparition des caractères du *Court-noué dû au froid* (Krautern) sur les souches les moins atteintes : nœuds rapprochés ; mérithalles disposés en zigzag ; développement des prompts-bourgeons ; lésions internes du rameau ; etc... Ces particularités ne se montrent que sur la végétation affectée par la gelée ; elles n'apparaissent pas sur le feuillage de l'année suivante et ne se transmettent pas par bouture, par sujet ou par greffon, ce qui les sépare nettement du court-noué infectieux.

Un peu plus grave, la gelée a atteint les rameaux en cours de croissance ; la partie du rameaux détruite par le froid est plus ou moins étendue depuis le sommet et elle comprend ou non les grappes.

La retaille peut offrir des avantages.

*
**

Les données du problèmes sont différentes selon que les branches-à-fruit sont courtes (à 2 yeux) ou qu'elles sont longues (longs-bois, flèches, lattes, « pisse-vin », etc...).

*
**

Dans le cas de *la taille courte*, qui est le plus fréquent dans le vignoble méridional, dans le vignoble algérien et qui est assez commun dans d'autres régions viticoles métropolitaines, la retaille est inutile quand tout est détruit et quand l'extrémité du rameau est tuée alors que les inflorescences restent intactes. *Quand tout est détruit*, la végétation se poursuit par l'entrée en activité des bourgeons secondaires et des prompts-bourgeons demeurés latents à la base des rameaux gelés et, d'autre part, par l'émission de gourmands à partir des bourgeons du vieux bois. Cette seconde végétation porte plus ou moins de fruits selon les cépages et selon la vigueur des souches ; elle se développe seule ; on n'intervient que pour la discipliner par des ébourgeonnages qui tendent à conserver les rameaux utiles à la taille de l'hiver suivant et, naturellement, ceux qui portent des inflorescences ; mais ces opérations ne doivent pas être trop sévères. *Quand le sommet du rameau est seul détruit*, les inflorescences restant intactes, on n'a pas, non plus à intervenir. La gelée a les effets d'un pincement : elle provoque la sortie des entre-cœurs sur la partie saine du rameau ; la récolte n'est pas diminuée et la base du rameau donne le bois de taille habituel.

Tout autre est le problème que pose *la destruction partielle du rameau lorsqu'elle laisse intacte la base* tout *en faisant disparaître les grappes* et le sommet. La retaille s'impose. Faute d'y procéder on voit se développer, sur les quelques nœuds demeurés vivants à la base des rameaux une foule de brindilles peu fertiles, qui restent faibles parce qu'elles sont nombreuses et qui compliquent beaucoup la taille suivante.

La retaille doit alors être pratiquée selon l'un des procédés suivants :

1° Rabattre au greffoir (ou au couteau) les rameaux gelés (tous, y compris les gourmands) sur l'empatement. On provoque ainsi le départ sur le courson de ce que l'on appelle souvent le « contre-bouton » et qui peut être soit un prompt-bourgeon demeuré à l'état latent (très fréquent), soit un bourgeon secondaire de l'œil latent (dont le bourgeon primaire a donné le rameau gelé).

2° Procéder comme ci-dessus *après* avoir effectué (au sécateur) une coupe entre le premier rameau gelé (celui du haut, le « vieux ») et le second (celui du bas, le « jeune »). On obtient, avec les résultats de (1), le développement des bourgeons de la base du courson (yeux de la couronne de la base, de l'empatement, etc...), dont le plus important (bourrillon, bourrillou, etc...) peut donner un sarment fertile, vigoureux, propre à la taille future.

Bien entendu, les deux méthodes peuvent être appliquées en même temps sur des bras différents de la même souche ; la seconde est inapplicable lorsque le « bourrillon » est déjà développé, ce qui est fréquent sur les souches vigoureuses et sur celles qui sont taillées à un œil seu-

lement (bourre et bourrillou...) ce qui est encore la règle dans bien des situations particulièrement sur les cépages à rameaux érigés, portés à allonger très vite leurs bras et à vieillir ainsi prématurément.

Et les ébourgeonnages modérés et raisonnés ne doivent pas être omis.

De nombreux cas particuliers ne rentrent pas dans le cadre simplifié à l'extrême qui est exposé ci-dessus ; la présence d'un ou de plusieurs rameaux absolument intacts au milieu des rameaux gelées est un motif d'hésitation ; on conseille parfois de compléter l'œuvre de la gelée en les supprimant, mais les avantages d'une telle façon de faire n'ont pas été suffisamment précisés pour qu'il soit possible d'agir ainsi.

*
**

Sur les branches-à-fruits longues la retaille s'impose lorsque la partie tuée des rameaux partiellement détruits porte des inflorescences, comme dans le cas précédent ; elle offre encore un certain intérêt lorsque tout est détruit.

Des bourgeons fertiles demeurent presque toujours au repos à la base des branches-à-fruit longues ; on peut les mettre en mouvement en raccourcissant le sarment qui les porte, opération qui est complétée par la section sur l'empatement des rameaux gelés en partie. La longueur de la fraction de la branche-à-fruit que conserve la retaille varie avec la puissance des vignes que l'on apprécie assez bien après le départ de la végétation. Et les coursons à deux yeux portés par les mêmes souches sont traités comme il a été dit.

Par la réserve de bourgeons fertiles qu'elles ont, les souches conduites à la taille longue convenablement traitées, donnent après la gelée une récolte convenable, ce que tout-le-monde sait.

*
**

A quelque chose malheur est bon : dans ces conditions, les vignes court-nouées arrivent à produire davantage.

Le mildiou et les avertissements

M. Bernon a observé le développement des œufs d'hiver et l'apparition des macroconidies du mildiou le 28 avril à l'Ecole de Montpellier. Il a fait connaître la possibilité d'une première contamination dans le vignoble ce même jour ; en signalant l'existence d'une contamination artificielle près de Sylvéréal (Gard), il a recommandé, comme il se devait, l'application des mesures par lesquelles les suites de cette première attaque venue du sol peuvent être amenuisées : ébourgeonnage, suppression des rejets du greffon, détection des premières taches, etc...

Ces informations sont données dans le cadre du fonctionnement de la Station d'Avertissements de Montpellier dont la zone d'action s'étend des Pyrénées au Grand-Rhône, sur 440.000 hectares de vignes constituées, pour 440.000 hectares au moins, par des cépages de *v. vinifera*, les seuls qui exigent des traitements. Cette superficie s'élève à peu près au tiers — plutôt plus — du vignoble métropolitain sensible au

mildiou (1.200.000 ha.). Il est raisonnable que la Station d'avertissements de Montpellier dispose du tiers des moyens matériels réservés aux avertissements viticoles dans le territoire métropolitain.

Lorsque l'Institut Technique du Vin a décidé de provoquer le développement des avertissements viticole, à la suite des dégâts provoqués par le mildiou dans le Gard en 1948, il a été entendu que des efforts particuliers seraient effectués dans la zone d'action de la station de Montpellier agissant en liaison permanente avec les travaux que l'I.T.V. effectue par le *Centre collectif de lutte contre le mildiou*. Ces efforts ont été faits et sont continués grâce au dévouement des observateurs qui, sont les yeux et les bras de la Station, grâce à l'accord complet qui règne en permanence entre les dirigeants de l'I.T.V. et le « personnel » de la Station, grâce à l'audience que les vignerons accordent à ses avis.

Or, j'éprouve chaque année de grandes difficultés à obtenir les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de la Station bien que celle-ci ne comprenne que du personnel bénévole, qui ne perçoit — à l'exception des observateurs locaux — aucune rémunération. Je peux même dire que ces difficultés augmentent d'année en année. Les informations qui me sont parvenues me laissent « espérer » pour la campagne en cours 20 p. 100 (et pour la prochaine une réduction très sensible, de moitié au moins de cette proposition, *des crédits totaux* que les vignerons mettent à la disposition du Service de la Production des Végétaux : 33 p. 100 du vignoble, moins de 10 p. 100 des moyens...

Où va l'argent ? Je pense qu'il est reparti dans les 9 autres stations dont *aucune n'est spécialisée dans la protection du vignoble* ; rien ne s'oppose alors à ce que l'argent des vignerons serve à augmenter la production du cidre, etc... Et n'est-il pas curieux que M. Bernon faisant connaître le *28 avril* qu'il a *vu* des macroconidies, une autre station voisine signale le *30 avril* que « des pluies se sont produites par température temporairement suffisante pour permettre la germination des œufs d'hiver » et que « des contaminations ont *dû* se produire, etc... ».

J'arrête ici ce qui pourrait passer pour une diatribe et je n'irai pas plus loin, aujourd'hui, dans la recherche et l'analyse des motifs qui poussent le Service de la Protection des Végétaux dans cette voie si peu favorable aux vignerons du Languedoc et du Roussillon. Mais, alors que le service prétend que le Fonds de Progrès agricole, par sa nature même, ne doit pas servir à assurer le fonctionnement d'organismes permanents », alors que, d'un autre côté, un autre service m'assure en même temps du contraire, que le bureau de l'I. T. V. affirme que les ressources lui appartiennent, qu'il peut en disposer à son gré et les appliquer à telle dépense qu'il décide, dans l'instant même qui voit l'administration prétendre le contraire, je trouve urgent que l'on se mette d'accord sur une doctrine.

La lutte contre le mildiou offre bien des difficultés ; les lecteurs de cette revue ont assez d'expérience pour s'intéresser à l'aspect que j'ai découvert à leurs yeux. A tort ou à raison, je crois à la vertu de cette méthode ; et puis, je n'ai pas le choix.

J. Branas.

LES NOUVELLES MESURES

Le prix de 290 francs le degré hecto ayant été constaté sur 2 marchés consécutifs les 23 et 30 avril à Nimes, le Gouvernement vient de décider en application de l'arrêté du 5 décembre 1950 (qui prévoyait qu'une nouvelle tranche pourrait être débloquée après le 1er mars 1951, lorsque le prix plancher de 290 fr. le degré hecto aurait été atteint) le déblocage d'une nouvelle tranche.

Celle-ci ajoutée à la précédente, porte à 40 % au total la fraction libérée de la récolte de chaque viticulteur avec un minimum de 200 hectolitres par exploitation.

Cette décision a paru sous forme de décret au *J. O.* du 5 mai.

Ce décret prévoit pour les producteurs de vins à A.O.C., de vins d'Alsace et de V.D.Q.S. outre le même minimum de 200 hectolitres, une libération supplémentaire de 10 %.

Ce décret est ainsi conçu :

. . . . . .

« Vu l'article 55 du Code du Vin ;

« Vu l'avis de la Commission Consultative de la Viticulture ;

« *Art. 1er* : Les quantités de vin de la récolte 1950 que les viticulteurs sont autorisés à faire sortir de leur chais sont fixées :

A 40 % de leur production de vins de consommation courante avec minimum de 200 hl. par exploitation.

A 50 % de leur récolte de vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou de l'appellation régionale « Vin d'Alsace » ou pouvant être vendues avec la dénomination : vins délimités de qualité supérieure, avec minimum de 200 hl. par exploitation.

« *Art. 2* : Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. »

. . . . . .

Voici donc les quatre premiers dixièmes libérés. Quand et comment les suivants le seront-ils ? Quel sera leur sort ? Autant de questions qui mériteraient de recevoir quelques précisions en ce début de 9e mois de campagne !

***

Auparavant, faisant suite à la décision de distiller une tranche de 2 millions d'hectolitres, et pour répondre — en partie — aux demandes d'assainissement présentées par les différentes Organisations Viticoles, le Gouvernement avait décidé de bloquer chez chaque viticulteur, une quantité de vin déterminée, selon l'importance de la récolte et le rendement à l'hectare (des majorations intervenant lorsque les surfaces en production dénotent un accroissement depuis 1928).

E. D.

Toutes précisions sur ces modalités sont fournies par le texte officiel, que nous reproduisons ci-dessous :

Prestations d'alcool de vin pour la campagne 1950-1951
(J. O. 29 avril 1951, p. 4404 et 4405)

Art. 1er. — § 1er. — Les viticulteurs visés à l'article 76 du code du vin sont tenus de conserver dans leurs chais un volume de vin correspondant, pour chaque hectolitre de vin déclaré en 1950, aux quotités suivantes de leur récolte de cette même année :

0 litre 80 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 225 et 300 hl. ;
0 litre 90 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 300 et 400 hl. ;
1 litre 20 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 400 et 1.000 hl ;
1 litre 45 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 1.000 et 2.000 hl ;
1 litre 70 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 2.000 et 3.000 hl ;
2 litres d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 3.000 et 5.000 hl. ;
2 litres 20 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 5.000 et 10.000 hectolitres ;
2 litres 40 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 10.000 et 20.000 hectolitres ;
2 litres 60 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 20.000 et 30.000 hectolitres ;
2 litres 80 d'alcool pur, pour les récoltes comprises entre 30.000 et 50.000 hectolitres ;
3 litres d'alcool pur, pour les récoltes supérieures à 50.000 hectolitres.

§ 2. — Les quantités d'alcool pur déterminées en exécution du paragraphe 1er subissent les majorations ci-après :

10 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 50 et 60 hl. ;
20 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 60 et 75 hl ;
30 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 75 et 90 hl. ;
40 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 90 et 100 hl. ;
60 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 100 et 110 hl. ;
70 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 110 et 120 hl ;
90 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 120 et 150 hl. ;
110 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 150 et 170 hl. ;
120 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 170 et 200 hl. ;
130 % quand le rendement à l'hectare est compris entre 200 et 250 hl. ;
150 % quand le rendement à l'hectare dépasse 250 hectolitres.

§ 3. — Lorsque les déclarations de récolte souscrites en 1950 accusent, comparativement à l'année 1928, une augmentation de superficie productive résultant de plantations nouvelles, les quantités de vin fournies par ces dernières plantations supportent, par hectolitre, une majoration supplémentaire de :

0 litre 25 d'alcool pur, si elles ne dépassent pas 500 hectolitres ;
0 litre 30 d'alcool pur, si elles sont comprises entre 500 et 1.000 hl ;
0 litre 40 d'alcool pur, si elles sont comprises entre 1.000 et 5.000 hl ;
0 litre 50 d'alcool pur, si elles excèdent 5.000 hectolitres.

Ces quantités sont fixées forfaitairement d'après le rendement moyen obtenu en 1950 sur l'ensemble de l'exploitation.

§ 4. — Pour l'application du présent article, il est tenu compte des dispositions des articles 16, 48, 64, 75 à 84 et 97 du code du vin

§ 5. — Le volume de vin à conserver est calculé par référence au degré minimum exigé des vins de pays dans la région pour être reconnus propres à la consommation de bouche.

Art. 2. — Les viticulteurs sont tenus de distiller ou faire distiller et de livrer au service des alcools une quantité d'alcool de vin correspondant à 40 p. 100 de celles déterminées en exécution de l'article 1er.

Art. 3. — Peuvent seuls être reçus les alcools titrant au moins 70 degrés centésimaux à la température de 15° centigrades et renfermant un taux d'impuretés inférieur à 280 grammes par hectolitre d'alcool pur.

Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les alcools doivent être produits avant le 16 juillet 1951 sous le contrôle des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et remis avant le 16 août suivant à la direction du service des alcools.

Les viticulteurs peuvent être autorisés à différer la production et la livraison de l'alcool si la quantité à livrer est inférieure à vingt litres d'alcool pur.

Art. 4. — Les alcools de vin livrés comme il est prévu aux deux articles précédents seront payés sur la base d'un prix qui sera fixé ultérieurement.

Jusqu'à la fixation de ce prix, un acompte uniforme de 10.000 fr. par hectolitre d'alcool pur sera alloué aux producteurs.

Cet acompte sera obligatoirement payé au nom de l'établissement livreur.

Art. 5. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, le coût du transport jusqu'à la gare desservant son domicile restant à sa charge.

Le prix fixé par l'article précédent est établi pour les alcools rendus sur wagon, gare expéditrice, dans les wagons-réservoirs du service des alcools ou au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du fournisseur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge dudit service.

Quand la durée du transport n'excède pas 48 heures, la quantité d'alcool payée ne peut être supérieure à celle reconnue à l'arrivée par le service des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 6. — Un bordereau est établi en double exemplaire par le fournisseur et certifié par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses au moment de la reconnaissance des livraisons.

Ce bordereau mentionne :

1° Les nom et adresse du viticulteur pour le compte de qui la livraison est opérée ;

2° La nature, la qualité, le volume et le degré des alcools livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur y contenue.

Un exemplaire du bordereau doit être transmis par le fournisseur à la direction du service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris

Le second exemplaire est conservé par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 7. — En cas d'imputation à la distillation obligatoire d'alcool de vin fabriqué avant la publication du présent décret et classé provisoirement au compte d'attente, des bordereaux d'affectation sont établis en double exemplaire, certifiés et transmis dans les conditions prévues à l'article précédent. Ces bordereaux énoncent les nom et adresse des viticulteurs intéressés, ainsi que les quantités d'alcool pur affectées à chacun d'eux.

Art. 8. — Les fournisseurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.

Dans ce cas, il est attribué pour freinte, location des bacs, assurance et frais divers une indemnité par mois et par hectolitre d'alcool stocké, dont le taux est fixé par décision du directeur du service des alcools.

Art. 9. — Jusqu'au 31 août 1951, les prestations d'alcool de vin peuvent être compensées, partiellement ou en totalité, par des exportations de moûts concentrés de raisin, réalisées par les viticulteurs ou pour leur compte.

L'imputation est faite après le retour, au lieu d'émission, des acquits-à-caution, ayant accompagné les marchandises et régulièrement annotés, par le service des douanes, d'une des deux mentions suivantes : « Vu embarquer » ou « Vu passer à l'étranger ». Pour cette opération, il est tenu compte des moûts de base ayant servi à la préparation des concentrés et de leur richesse alcoolique en puissance. Si la fabrication des moûts concentrés exportés ne pouvait être distinguée sur le registre prévu à l'article 225 du code du vin, le volume des moûts de base serait reconstitué d'après la moyenne des déchets constatés dans l'usine, depuis l'ouverture de la campagne. On retiendrait, d'autre part, comme richesse alcoolique existant en puissance dans les moûts, le degré minimum des vins de pays dans la région de production.

. . . . . .

MÉTAYAGE ET SOCIÉTÉ

D'après le Code civil « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». La définition légale du métayage est donnée par l'article premier de la loi du 18 juillet 1889. C'est un « contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver sous la condition d'en partager les produits ».

A la base de l'un et l'autre contrat il y a donc le partage des fruits de l'activité humaine. C'est pourquoi pendant très longtemps il a été soutenu que le bail à colonat partiaire n'était qu'une variété du contrat de société pour tous les cas non réglementés par un texte

spécial. Telle est l'opinion soutenue par des Jurisconsultes comme Josserand (cours de Droit civil, II, 1247 et Sachet (Traité de législation des accidents du travail, 7me éd. III, 2328). C'est dans ce sens que se sont prononcées un certain nombre de décisions judiciaires : (Cass. Req., 21 oct. 1889 : D.P. 1891, 1, 124. — Limoges, 21 février 1839 : S., 1839, 2, 406. — Agen 7 fév. 1850 : S. 1850, 2, 108. — Limoges, 30 avril 1864, D.P. 1895, 2, 293).

Le problème a été évoqué à l'Assemblée nationale lors de la discussion du Statut du fermage. Un député, M. Dufos du Rau, avait déposé un amendement favorable à l'idée de société : cet amendement a été repoussé (J. O., 1946, Déb. Ass. Nat., p. 1293). En raison des termes de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et surtout de la loi du 13 avril 1946, aucun doute ne subsiste plus : le contrat de métayage est, au moins à l'heure actuelle, une variété du bail à ferme.

Il n'en reste pas moins qu'en formant un contrat de société on peut atteindre la plupart des buts qui sont d'ordinaire recherchés par les parties lors de la conclusion d'un bail à colonat partiaire. L'idée est donc immédiatement venue à ceux qui voulaient échapper à la réglementation stricte du statut du métayage de se référer aux articles 1832 et suivants du Code civil. Nous allons envisager successivement :

1° la possibilité de conclure un contrat de société ayant pour but l'exploitation du domaine rural ;

2° les points essentiels qui permettent de distinguer un contrat de cette nature d'un contrat de métayage ;

3° les effets d'un contrat de société ainsi défini.

I. — DE LA POSSIBILITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN DOMAINE AGRICOLE.

En vertu du principe souverain de la liberté des conventions, il ne saurait être contesté qu'une personne peut faire l'apport de la propriété de son domaine à une société qui l'exploitera. Mais si au lieu d'être fait en propriété l'apport est fait en jouissance, si cet apport comporte du cheptel, si l'autre associé n'apporte que la main-d'œuvre et si les produits sont partagés en nature, ne pourra-t-on prétendre que le caractère d'ordre public de la législation des baux ruraux fait obstacle à la validité d'un tel contrat ? Nous ne le pensons pas ; en effet, le contrat de société civile, organisé et régi par le Code civil n'a pas été expressément supprimé par le statut des baux ruraux ; il est par conséquent, licite et on ne saurait, pour soutenir le contraire, se borner à rappeler que le statut abroge toutes les dispositions qui contredisent celles qu'il édicte : il suffit d'observer que cette mention d'abrogation ne s'applique qu'aux baux ruraux proprement dits et laisse en dehors de son champ d'application un contrat d'une nature juridique étrangère aux préoccupations du législateur (Trib. par. cant. Agen, 16 février 1949, J.C.P. 49, II, 4889). On ne saurait non plus parler de fraude, car celle-ci suppose qu'on veut atteindre un résultat interdit par la loi. Or, le contrat de société est licite. Il a été décidé à plusieurs reprises que les parties, voulant établir entre elles des rapports de droit nettement définis peuvent employer pour

y parvenir tels moyens juridiques qui leur conviennent pourvu que ces moyens soient licites (Cass. civ. 24 avril 1854, S. 54, 1, 361 ; 11 janvier 1899, S. 99, 1, 373).

Par ailleurs, la mise en société d'une exploitation agricole n'a rien d'une fiction : pour apprécier la nature exacte de la convention intervenue il y a lieu de tenir compte de l'intention des parties (art. 1156 du Code civil) ; or, dans un tel contrat les parties ont bien l'intention de faire de la culture en commun.

Nous estimons donc qu'il est parfaitement possible d'établir un contrat de société en vue d'une exploitation agricole en commun et que dans ce contrat il est permis de faire des apports mobiliers ou immobiliers, en propriété ou en jouissance, en travail manuel ou en travail de direction.

Ceci précisé il convient de rechercher comment ce contrat se différenciera d'un bail à colonat partiaire ; quelles sont les clauses qu'il convient d'y introduire pour que son caractère de contrat de société ne puisse être contesté.

II. — DIFFÉRENCES ENTRE UN CONTRAT DE SOCIÉTÉ ET UN CONTRAT DE MÉTAYAGE.

Ces différences ne résident pas essentiellement dans les éléments nécessaires à la formation de chacun des deux contrats. Le but du métayage est bien une collaboration du bailleur et du preneur en vue de la réalisation d'un bénéfice à partager et cette collaboration constitue une véritable association de production agricole. La remise du bien loué peut être faite aussi bien à titre de société qu'à titre de location. La participation aux bénéfices et aux pertes est également compatible avec le contrat de bail et le contrat de société Bordeaux, 2 juillet 1847 ; Dufour c. Richet : S. 48, 2, 247. — Rennes, 6 juin 1861 ; Loncle c. de Genouillac : D. 62, 2, 12. — Cass. req. 9 avril 1869 ; Poulain et Perrot c/ de Busset et de Chalus ; D. 70, 2, 211). Certaines décisions plus récentes retiennent cependant comme élément de la distinction la façon dont s'effectue le règlement d'exploitation, le partage en nature étant de l'essence même du métayage alors que le partage des bénéfices caractérise le contrat de société (Trib. par. cant. Agen, 16 février 1949 : J.C.P. II, 4889). En cas de différend sur la qualification à donner à un contrat entre propriétaire et exploitant agricole, il y aurait donc lieu d'examiner si les produits ont été partagés en nature ou si les bénéfices ont été répartis en espèce (Trib. par. Agen, 12 janvier 1948 ; J.C.P. 48, IV ; éd. J.P. 1065 ; Gaz. Pal. ; 1948, 2, 273 ; Rég. lég. agr. 1949, 48).

Le critérium véritable nous paraît devoir être recherché dans l'intention des parties (affectio societatis). Si cette intention est expresse et clairement exprimée dans l'acte, elle s'imposera aux parties et au juge. Quand une convention sera rédigée dans la forme d'un contrat de société, que notamment les articles 1832 et suivants du Code civil auront été visés dans l'acte et que l'intention évidente des parties aura bien été de se lier par un contrat de cette nature, il ne dépendra pas ensuite de la bonne ou mauvaise volonté de l'une d'elles de prétendre modifier les conventions au mépris de la signature qu'elle a donnée.

En vertu de l'article 1134 du Code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Lorsque les termes d'un contrat sont clairs et précis, personne ne peut les dénaturer sous prétexte de les interpréter dans le but de modifier l'objet et l'étendue de la convention ou pour en faire sortir des conséquences qu'elle ne comporte pas (Cass. civ. 13 décembre 1921 ; Compagnie l'Urbaine et la Seine c/ Rouzy : D.P. 1922, 1, 38. — Cass. civ. 7 mars 1922 : Société La Winterthur c/ Vincent : D.P. 1925, 1, 143. — Cass. civ. 16 mars 1925, Vve Simonini c/ Le Monde ; Gaz. Pal., 1925, 2, 58. — S. 1925, 1, 166).

Ce n'est que lorsque les parties n'auront pas exprimé clairement leur intention qu'il y aura lieu à interprétation des clauses et stipulations de l'acte ainsi que des circonstances de fait.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 31 juillet 1950 (Gaz. Pal. 1950, 364-365) tout en posant le principe que les juges n'ont la faculté d'interpréter la commune intention des parties qu'en ne dénaturant pas les termes des contrats, a décidé que l'élément essentiel du contrat de métayage était le partage des produits et que des différences de détail, ne portant pas sur le partage des produits n'enlevaient pas au contrat sa qualité de bail à colonat partiaire.

Les clauses suivantes révèlent plus particulièrement l'intention de former une société :

a) gestion conjointe des associés ;

b) comptabilité argent et matière, bilan ;

c) réunions périodiques ;

d) mise à la charge du propriétaire de toutes les grosses et menues réparations (Paris, 18 juil. 1856. J. Trib. com. 1857, 118) ;

e) apports et reprises des apports en cas de dissolution normale ou anticipée ;

f) absence d'un prix de loyer (Trib. civ., Lyon, 20 oct. 1907, Le Droit, 7 janvier 1908).

En ce qui nous concerne nous préconisons la société en nom collectif à l'objet civil qui permet d'échapper à l'impôt sur les sociétés et présente la plupart des avantages des sociétés civiles.

Enfin et surtout, nous recommandons à ceux qui voudraient constituer une société civile agricole conformément aux articles 1832 et suivants du Code civil de ne pas oublier de faire dans le mois de la constitution la déclaration prévue par l'article 62 de la loi du 13 juillet 1925.

Cette déclaration doit être faite au bureau de l'Enregistrement du lieu où la société a son principal établissement et contenir :

1° l'indication de l'objet, du siège et de la durée de la société ;

2° la date de l'acte constitutif ainsi que celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré est joint à la déclaration ;

3° les noms, prénoms et domicile de chacun des associés, directeurs ou gérants ;

4° la nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;

3° les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social.

De même en cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du gérant ou d'un associé, la société doit en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modicatif.

III. — EFFETS DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ CIVILE AGRICOLE.

Un contrat de cette nature échappe complètement à la réglementation de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 15 avril 1946. Sa durée n'est pas supérieure à celle prévue dans l'acte et il n'existe pas de possibilité de conversion en bail à ferme. Les tribunaux paritaires sont incompétents pour connaître des litiges qui peuvent naître de l'exécution d'un contrat de société. Ces litiges doivent être portés devant la juridiction de droit commun, c'est-à-dire le tribunal civil d'arrondissement.

L'administrateur de la société engage non seulement lui-même, mais encore son co-associé lorsqu'il traite avec des tiers au nom de la société alors que le métayer n'engage pas le bailleur quand il contracte des obligations pour l'exploitation du fonds. Tous les associés, aussi bien le propriétaire du domaine que l'apporteur de main-d'œuvre participent aux pertes. Il n'y a pas de distinction entre les grosses réparations et les réparations locatives : elles sont indistinctement supportées par les associés.

Aix-en-Provence, le 10 janvier 1951. A. PRAX.

DROIT DE PRÉEMPTION ET SURENCHÈRE SUR ADJUDICATION

L'une des pièces maîtresses de la réforme de 1945-1946 a bien consisté dans la reconnaissance au fermier d'un droit de préemption, qui lui accorde une véritable priorité dans l'achat, au cas de mise en vente du bien loué.

Ce droit joue pour toute aliénation, même si celle-ci est projetée sous forme d'adjudication (art. 1). Dans ce dernier cas, qu'il y ait adjudication volontaire ou forcée, le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par l'officier ministériel chargé de la vente, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq jours avant la date de l'adjudication, ou par ministère d'huissier dans le même délai. Il lui est accordé un délai de cinq jours après l'adjudication pour faire connaître à l'officier ministériel ou au magistrat chargé de la vente la décision de se substituer à l'adjudicataire » (art. 9).

Une question se pose alors : que va pouvoir faire le fermier si, après avoir marqué son désir de se substituer à l'adjudicataire, il se trouve en face de la surenchère du dixième, qui est de mise en matière

d'adjudication ? Il n'est pas possible de répondre d'une façon uniforme à cette question. En effet, des différenciations sont nécessaires suivant la personnalité du surenchérisseur. Nous allons donc examiner successivement le cas de surenchère de la part d'un tiers, de la part de l'adjudicataire, ou même du vendeur ou des co-vendeurs.

*
**

Pour aujourd'hui nous nous bornerons à préciser la situation du tiers surenchérisseur à la suite de la substitution du fermier à l'adjudicataire primitif par suite de la préemption. Cette surenchère est-elle légale ? Ici la réponse ne fait pas de doute : après adjudication et exercice par le fermier de sa faculté de retrait, la surenchère du dixième de la part d'un tiers est toujours possible.

Comme l'a excellement jugé la Cour d'appel de Rennes (27 juillet 1948, D 50, p. 45), le statut des baux ruraux, « texte exceptionnel » n'a abrogé ni implicitement ni expressément les dispositions du droit commun régissant la surenchère ; aucun texte ne dispense le fermier substitué à l'adjudicataire, de subir à sa place les effets d'une surenchère éventuelle. D'ailleurs l'article 12 du Statut des baux ruraux est de par lui-même explicite à ce sujet puisqu'il porte que « le droit de préemption s'exerce pour toutes les ventes ou adjudications, même sur surenchère ». C'est donc qu'implicitement la surenchère du dixième est possible après l'adjudication, de la part d'un tiers.

Que va pouvoir faire alors le fermier qui veut toujours user de son droit de préemption ? Quand sa déclaration de préemption qui le substituera à l'adjudicataire se trouve privée d'effet en raison de la survenance d'une surenchère qui met à néant la première adjudication, le preneur va être en droit d'exercer son droit à nouveau, et sur le nouveau prix dans les cinq jours de la seconde adjudication.

Ainsi retenons cette première règle pratique : l'exercice du droit de préemption par le fermier après adjudication n'exclut pas la possibilité d'une surenchère de la part des tiers qui n'ont pas été déclarés adjudicataires ou qui n'ont pas participé à l'adjudication. Les rapports du preneur exerçant la préemption et de l'adjudicataire primitif ne l'intéresse en rien : pour eux, c'est le droit commun qui continue de jouer, et ils peuvent surenchérir pour tenter d'être déclarés à leur tour adjudicataires. Mais alors ils risquent eux aussi de se heurter au droit de préemption du fermier. En effet, par suite de leur surenchère, la première adjudication est mise à néant, et le fermier est alors en droit d'exercer à nouveau la préemption à l'encontre de tout surenchérisseur sur le prix nouveau résultant de la surenchère, et dans les cinq jours de la seconde adjudication.

Cette solution ne soulève pas de contestation. Nous verrons dans notre prochain article qu'il n'en est pas de même quand le surenchérisseur n'est pas un tiers, mais est l'adjudicataire lui-même.

R. Montagne.

LE FERROCYANURE DE POTASSIUM

Au cours de la séance du 6 décembre 1950 de l'Académie d'Agriculture, M. le Président Louis Roger a présenté l'ouvrage de M. J. Rouel intitulé *La vigne et les vins allemands*.

Cette présentation a donné à M. L. Roger l'occasion de mettre l'accent sur les particularités de la pratique œnologique allemande.

...« On ne peut s'empêcher de constater, a-t-il dit, que l'auteur consacre de longs développements à l'emploi, qui est courant en Allemagne, du ferrocyanure de potassium. Il explique que ce poison est destiné à assurer la limpidité et la conservation des vins et il donne toutes sortes de détails minutieux sur la manière de s'en servir. Il présente ce procédé de mauvais aloi comme un des progrès techniques les plus marquants de la sciences germanique en matière d'œnologie... »

Des remarques ont été faites par M. Lemoigne et M. Piettre.

M. Lemoigne. — Je puis donner quelques précisions sur l'emploi du ferrocyanure de potassium en France.

Cet emploi est interdit, mais est, en fait, toléré dans beaucoup de régions et, n'étant pas contrôlé, il n'est pas sans danger pour la santé publique et la qualité des vins. A la suite d'une demande d'organisations viticoles, un rapport présenté à l'Académie de Médecine concluait à l'autorisation de l'emploi de ce produit, mais sous contrôle de stations œnologiques officielles.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France ne s'est pas rallié à cette manière de voir et le Service de la Répression des Fraudes s'est engagé à réunir d'urgence une Commission pour l'étude de cette question.

Or, cette Commission n'a jamais été constituée et ne s'est jamais réunie. La Commission de l'Hygiène de l'Alimentation au Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France a protesté à ce sujet. La réglementation française concernant les produits alimentaires est des plus stricte et interdit l'emploi de tout produit chimique ; mais en fait, le plus souvent, n'est pas appliquée.

On pourrait dire sans presque exagérer que tout est interdit, mais tout est toléré.

Il y a dans cette manière de faire un danger pour la santé publique mais aussi un danger pour notre agriculture, car cela permet le développement de la fraude au détriment des producteurs honnêtes.

On peut ajouter, qu'avec une vinification rationnelle, évitant l'emploi du fer et du cuivre dans le matériel, le ferrocyanure devient tout à fait inutile.

Il serait utile que l'Académie d'Agriculture émît un vœu pour que la Commission qui doit statuer sur l'emploi du ferrocyanure de potassium en vinification soit enfin réunie.

M. Piettre. — Si l'Académie doit se pencher sur la question du ferrocyanure dans les vins, que vient de poser très clairement M. Roger,

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R.L. Capital

Les Pressoirs Hydrauliques

MABILLE

sont les

MEILLEURS

et leurs

pompes de compression automatiques

"HYDRÉLASTIC"

Brev. S.G.D.G

SIMPLES ou DOUBLES

RÉALISENT LA PERFECTION

Pressoirs Mabille Amboise

FRANCE

NOTICE FRANCO

R.C. TOURS N° 193

PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE

N° 443

Le fumier est rare,

Les engrais minéraux, seuls, fournissent les éléments indispensables : azote, acide phosphorique, potasse.

Le rôle de **l'HUMUS** dans les vignobles impose la nécessité absolue des amendements humiques.

en voilà !... à bas prix...

TERREAU de GADOUE

CRIBLÉ, TAMISÉ, INODORE

aussi riche que le BON FUMIER de FERME,

mais

" coûte beaucoup moins cher "

TABLEAU COMPARATIF DES PRODUITS FERTILISANTS CONTENUS DANS LE TERREAU DE GADOUES

	TENEUR MOYENNE pour MILLE KILOS				
	Azote	Acide phosphorique	Potasse	Magnésie	Chaux
1° Fumier d'étable. . .	5 k. 00	2 k. 14	5 k. 04		4 k. 20
2° Fumier d'écurie. . .	4 k. 67	2 k. 79	5 k. 11		8 k. 02
3° Terreau de Gadoues.	5 k. 00	4 k. 50	5 k. 00	7 k. 00	44 k. 00

- Livraison FRANCO par CAMIONS dans la region Provençale : **Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Vaucluse.**
- Expédition par wagon dans toutes les régions.

ENTREPRISE G. DOBROUCHKESS

1, Rue Huysmans, PARIS (VI°) — 16, Rue Frédéric-Chevillon, MARSEILLE

Jumelez SOUFRAGES et SULFATAGES
SULTOX
SOUFRE DISPERSÉ par lavage (50 pour cent de soufre métallique)
"Les événements imposent l'économie du soufre"
ÉCONOMIE, COMMODITÉ, EFFICACITÉ INCOMPARABLES

CHRYSANTHÈMES D'AUTOMNE
à très grandes fleurs

Vous pouvez très facilement produire vous-même ces fleurs si recherchées pour la Toussaint.

COLIS A 10 CHRYSANTHÈMES tous coloris, franco à domicile : 425 fr.

COLIS B 20 CHRYSANTHÈMES tous coloris, plus une nouveauté rouge et or LEON PIN, franco à domicile : 785 fr.

Notice spéciale pour culture à grande fleur jointe à chaque colis.

● Pour avoir pendant tout l'été de très belles fleurs en abondance, plantez maintenant notre colis MOISSON DE FLEURS. Ce colis contient : 2 Glaïeuls BLEUS NOUVEAUX, 2 Glaïeuls blancs PRINCESSE DES NEIGES, 2 Glaïeuls CROIX ROUGE, 12 Glaïeuls hybrides de tous coloris 1 CANNA à fleurs d'Orchidées. 10 MONTBRETIAS Oranges. 5 TREFLES A 4 FEUILLES, 1 GLOXINIA Erecta à fleurs éclatantes veloutées, 1 ARUM d'Ethiopie odorant. 650 fr.

Le colis franco à domicile :

Paiement par mandat joint à la commande ou contre remboursement (frais en plus)

Nous ajoutons gratuitement un FERRARIA PAVONIA, curieuse plante dont les fleurs rappellent le dessin des plumes de paon, aux commandes comprenant plusieurs colis, pour faire bénéficier nos Clients de l'économie réalisée sur l'emballage

Facile et l'agréable, Faites votre jardin
Marque déposée

ETAB' HORTICOLE
LEONPIN
Saint-Genis-Laval
C. Postal 918-45 Lyon

Azote
Acide phosphorique
Potasse

associés dans les

ENGRAIS COMPOSÉS

ÉQUILIBRE - ÉCONOMIE
RENDEMENT

Renseignez-vous auprès de votre distributeur

AGRICULTEURS

N'attendez pas que les lapins dévorent vos cultures

CHASSE-LAPINS

LE "CHASSE-LAPINS"
les protègera

Adressez votre commande à

« CHASSE-LAPINS », Ets STICKER
VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard)

GUY & MITAL - MARMONIER FILS

— 29, Rue des Tuiliers - LYON P. 15-97 —

MATÉRIEL VINICOLE

Pour Caves
et Particuliers
dans
toutes régions

Son installation moderne
Ses techniciens
Son expérience
Sa qualité

RÉFÉRENCES MONDIALES
MAISON CENTENAIRE

Agents dans toutes régions de France et tous Pays

COMMUNIQUÉ "PECHINEY-PROGIL"

Du nouveau dans la lutte contre le MILDIOU

Les Services techniques de PECHINEY-PROGIL ont mis au point une formule nouvelle à base d'Oxychlorure de Cuivre : le **VIRICUIVRE MICRONISÉ**, qui présente des avantages très sensibles par rapport à la Bouillie bordelaise classique.

D'une ***concentration élevée*** (50 % de Cuivre), il s'utilise à une dose moitié de celle du Sulfate de Cuivre.

Il est immédiatement ***prêt à l'emploi***, sans aucune addition de chaux, d'adhésif ou de mouillant, et ne risque pas d'user les pompes ou les jets, comme le font certaines chaux du commerce.

Sa très grande ***finesse*** lui confère une excellente tenue en suspension et permet de l'employer dans tous les pulvérisateurs, y compris les ***atomiseurs***.

Il ***marque*** parfaitement le feuillage, facilitant le contrôle du travail et son adhérence lui assure une protection de longue durée.

Son ***efficacité*** et sa ***sécurité d'emploi*** sont au moins équivalentes à celles d'une bonne bouillie bordelaise à égale teneur en Cuivre.

Le **VIRICUIVRE MICRONISÉ**, permet de réaliser une ***économie appréciable*** de transport, de main-d'œuvre et de matériel. Il se conserve parfaitement. ***C'est le produit de l'avenir !***

Essayez dès cette année, dans votre vignoble, le **VIRICUIVRE MICRONISÉ**, et vous serez convaincus.

PÉCHINEY-PROGIL

"Contre tous les parasites, en toute saison
PÉCHINEY-PROGIL défend vos cultures"
7, Rue Lamennais, PARIS (8e)

SOUFRE TRITURÉ VENTILE

99 o/o de soufre à l'état libre

LE SOUFRE FRANÇAIS

de la

SOCIÉTE LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
10, avenue Georgé-V. — PARIS (8e)

ETABLISSEMENTS REGRAFFE

Fondation 1843

FORGES DU MARTINET

TOUT MATÉRIEL DE VINIFICATION

INSTALLATIONS COMPLÈTES

DE CAVES COOPÉRATIVES ET PRIVÉES

Une seule devise :

" Le Matériel d'Élite pour l'Élite de la Viticulture "

CONTRE

TOUS INSECTES...

... UTILISEZ

RHODIATOX

SULPHOS (Ester Thiophosphorique)

Demandez notice à **RHONE-POULENC**, 21, rue Jean-Goujon, PARIS-8e

Dépositaire régional : **PUGI**, 5, allées Paul-Riquet, BEZIERS

EN VENTE DANS TOUTES LES BONNES MAISONS ET COOPÉRATIVES

66, - 72, - 78 c/m de large

Ard. Diesel 24 cv.
Viti. ess. 20 cv. 750 000

BAUCHET
1, Rue Jeanne-d'Arc
LYON

TOUTES VARIÉTÉS

VIGNES - ARBRES

Jeunes plants - Rosiers - Noyers greffés

PÉPINIÈRES **LEPAGE** & Cie

58e ANNEE

CATALOGUE GRATUIT SUR DEMANDE

ANGERS (M.-&-L.)

Représentants demandés

TÉLÉPH. 40-27

LA POTASSE

ESt L'ÉLÉMENT FERTILISANT

QUE VOUS DEVEZ EMPLOYER

LARGEMENT

POTASSE D'ALSACE

ACHETEZ TOUJOURS DES ENGRAIS

OU

LA POTASSE

DOMINE FORTEMENT

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS S'ADRESSER :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES POTASSES D'ALSACE

7, RUE DE LOBELBACH - PARIS (1er)

AGENTS RÉGIONAUX : PERPIGNAN : PAN, 29, Av. du Général Leclerc ; BORDEAUX : TAM, 137 *bis*, Cours de la Marne ; AVIGNON : SAP, La Murette.

POUDREUSES SOUFREUSES

SUPER
PROCALL
PORTATIVE

S. A. E. A. C.
177, r. de Courcelles
PARIS (17e)

SOCAL
enjambeuse
pour 4 rangs

EN VITICULTURE

THIOVIT + SANDOZ CUIVRE

soufre MICRONISE mouillable
(80 o/o de soufre à l'état libre)

oxyde cuivreux
(50 o/o de cuivre métal)

permettent la préparation instantanée d'une

bouillie mixte

ne bouchant pas les jets, sans adjonction de chaux

TRAITEMENT SIMULTANE, simple - pratique - efficace

contre OIDIUM et MILDIOU

DOCUMENTATION GRATUITE sur DEMANDE

Agent pour le Languedoc : R. GAYRAUD, 3, rue Régaud. — Tél. 98-25 — MONTPELLIER

Produits SANDOZ 6, rue de Penthièvre S.A. PARIS (8e)

SANDOZ

ARKOTINE

D-10

D.D.T. + Activateur

TUE

Les vers de la Grappe
Les Pucerons

C'EST UN PRODUIT SHELL

AGENCE SAINT-GOBAIN

VENDU PAR Saint-Gobain

LE CHANTEJOT

SEMOIRS – DISTRIBUTEURS D'ENGRAIS
BREVETÉS
Le CHANTEJOT pour épandage { A LA VOLEE, EN BANDES / EN LIGNE
Modèles à voie étroite pour VITICULTURE
Le CHANTECOQ à doubles peignes pour Agriculture
Ets SIRAGA, Constructeurs – CHATEAUROUX (Indre)

AGENCE GÉNÉRALE

POUR AFRIQUE DU NORD

PROTEGEZ VOS VIGNES
contre EUDEMIS, COCHYLIS, ALTISES, PYRALES
VERS BLANCS, VERS FIL-DE-FER, CHENILLES ETC
AVEC LES PRODUITS
SOPRA
DIDICIDE . SOPROCIDE . SOPRA 605
FILIALE SOLVAY Plant Protection
Agents exclusifs
Cie BORDELAISE DES PRODUITS CHIMIQUES
Agence du Sud-Est
4 RUE VIALA, AVIGNON

Etablissements MALBEC
1, rue Carlencas, 1
MONTPELLIER (Hérault)

Ne perdez plus de Volailles
Ne perdez plus de Lapins
Ainsi que des milliers d'éleveurs satisfaits, utilisez nos méthodes préventives et curatives.
Plus de 20 ans d'utilisation et de succès vous sont garants de leur efficacité.
Demandez aujourd'hui même la brochure illustrée E. 58 qui vous sera envoyée gratuitement sans engagement pour vous.
LABORATOIRE LISSOT, Pacy-sur-Eure (Eure)
Téléphone 24
Nos produits sont en vente:
Pharmacie DIEUZEIDE, 4, rue Maguelone à MONTPELLIER
Dans les meilleures pharmacies, et, à défaut, au Laboratoire qui expédie en toutes quantités par retour du courrier.

je demande que le problème des *conservateurs*, et même de tous les produits chimiques, ajoutés aux denrées alimentaires soit examiné dans son ensemble. Notre Confrère, M. Lemoigne, vient de parler du borax employé assez couramment dans les beurres, mais bien d'autres antiseptiques sont d'un usage fréquent ou même tolérés plus ou moins officiellement : les fluorures dans les beurres, l'anhydride sulfureux dans les vins, les bisulfites dans les produits de la charcuterie, les acides benzoïque et salicylique dans les confitures, les nitrites dans les salaisons, et d'autres encore plus nocifs. Il existe aujourd'hui des moyens physiques, tels que le froid, qui permettent de conserver les aliments sans qu'il soit besoin de leur ajouter des produits susceptibles de les adultérer.

Sans doute la plupart de ces substances sont autorisées dans nombre de Pays, mais alors les conditions d'emploi sont strictement définies et très rigoureusement observées. Nous savons par expérience que la plupart de nos fabricants observent difficilement toute réglementation et dépassent souvent très largement les limites permises exposant, à la longue, le consommateur à des accidents possibles d'accumulation et d'intolérance.

En Amérique, il n'est guère d'aliments pour adultes et même pour enfants, qui ne reçoivent des produits chimiques de synthèse, vitamines, antioxydants, antibiotiques même !

Je pense, avec beaucoup de nos Confrères, qu'il faudrait, en matière d'hygiène alimentaire, revenir aux *aliments naturels*, aux aliments purs, tels que l'a décidé le Congrès de Genève, sous l'inspiration de notre regretté Confrère, Eugène Roux. Il serait sage, tout au moins chez nous ou les aliments sont en général de haute qualité, d'appliquer aussi rigoureusement que possible le décret du 15 avril 1912, portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, tant qu'il n'aura pas été abrogé.

Chimistes expert à la Cour d'appel de Paris et aux Tribunaux de la Seine, il n'est guère de mois où nous n'ayons à constater, dans des denrées alimentaires, la présence soit de conservateurs, soit de divers produits étrangers.

PIETTRE.

M. Louis ROGER. — Tandis qu'en Allemagne l'emploi du ferrocyanure de potassium est d'un usage courant dans la vinification et que cet emploi y est minutieusement réglementé, chez nous, cet emploi est interdit. D'après notre législation, le vin est le produit exclusif de la fermentation du raisin, rien ne doit entacher sa pureté. La pureté est également le caractère essentiel du vin au point de vue eucharistique.

Il y a en ce moment dans notre pays toute une campagne pour protester contre l'emploi abusif de l'anhydride sulfureux. C'est un fait d'expérience que l'on ne saurait d'ailleurs ériger en principe que l'injection à dose non homéopathique des sulfamides aux souris risque de donner le cancer à ces animaux.

En outre, il ne paraît pas opportun d'autoriser en France comme certains le demandent, le recours au ferrocyanure de potassium pour conserver et clarifier les vins. Une pareille autorisation serait en oppo-

sition avec nos traditions. Elle ne manquerait pas de jeter sur nos vins un certain discrédit. Il n'est d'ailleurs pas prouvé, quoiqu'en dise la médecine officielle, qu'il ne reste rien de nocif à la suite du versement dans le vin de ferrocyanure de potassium même lorsque les précautions indispensables ont été prises avec soin pour transformer ce poison en contre-poison. En tout cas, il persiste toujours une odeur *sui generis* et je ne sache pas que la chimie ait encore réussi à procéder à l'analyse des éthers qui se dégagent du produit finalement obtenu, lequel, en tous cas, ne saurait plus mériter le nom de « vin ».

Louis Roger.

(1) Comptes rendus *Académie d'Agriculture*, nº 17, 1950.

IL FAUDRA LUTTER CONTRE LES MAUVAISES HERBES DANS LES CÉRÉALES

On a trop cru aux hormones herbicides On tombe dans l'excès contraire

« L'année 1951 risque fort d'être une année riche en mauvaises herbes, les pluies abondantes qui sont tombées semblent tout au moins l'annoncer. L'actualité aidant, et à la lumière des travaux et essais effectués par divers chercheurs en 1950, il n'est pas mauvais de se poser la question : hormones herbicides ou colorants herbicides ? Car le problème a donné lieu à de nombreuses discussions dont il faut tirer des conclusions pratiques. » (1).

I. — LES HORMONES PEUVENT EXERCER UNE ACTION FACHEUSE SUR LES CEREALES.

Lors de l'apparition des hormones herbicides, on parlait sans cesse de *sélectivité*. On reconnaissait aux hormones une action sélective. Aux doses habituelles d'emploi, les céréales devaient échapper totalement à leur action herbicide.

La période d'engouement passée, on reproche maintenant aux hormones herbicides d'exercer une action parfois fâcheuse sur les céréales.

Un tel reproche n'est pas absolument nouveau, mais jusqu'ici on évitait de généraliser par trop et on attribuait à de mauvaises conditions d'utilisation, les accidents ou troubles qu'on avait pu constater sur les céréales. Aujourd'hui, on paraît croire que les dépressions de rendement sont assez courantes.

Déjà Jean Lhoste (*Progrès Viticole*, 28 avril 1946) avait mis en évidence que sur les plantes jeunes : la vitalité est également perturbée chez la nielle et les céréales utiles par le 2-4 D. Mais le choix de la nielle avait été fâcheux, la nielle étant assez résistante au 2-4 D. Il était donc difficile de suivre Lhoste dans ses conclusions.

(1) Roselia. — *Progrès agric. et viticole*, 6 juillet 1947 et 1er octobre 1949.

Il n'en restait pas moins acquis que les céréales étaient sensibles au 2-4 D.

De fait, l'expérience a confirmé que les céréales pouvaient être malmenées par les hormones herbicides.

II. — TROUBLES ET ALTERATIONS NE DOIVENT PAS FAIRE CONCLURE CONTRE LES HORMONES.

Jusqu'en 1949, c'est seulement à la suite des traitements précoces (céréales gazonnantes) ou trop tardives (épis dans la gaîne) ou après épandage de produits trop concentrés que l'on avait signalé des dégâts. En dehors des périodes critiques sus-indiqués et en appliquant des doses de 2-4 D. de 0 kgr. 500 à 1 kgr. de produit pur par hectare, on pouvait croire qu'aucun incident n'était à craindre. Les travaux du professeur Gautheret et de R. Longchamp ont, en 1949, donné un son de cloche beaucoup moins optimiste.

Les essais poursuivis en 1950, et relatés par ces chercheurs, montrent qu'effectivement des précautions sont à prendre lors des traitements aux hormones, mais il ne faut pas en conclure que les hormones désherbantes doivent être rejetées.

En effet, on sait maintenant qu'il y a des variétés de blé, d'orge ou d'avoine, plus ou moins sensibles à l'action des hormones herbicides. On sait aussi, que suivant les mauvaises herbes à détruire, la prudence conseille de ne pas traiter à l'aide des hormones lorsqu'on a affaire aux céréales sensibles. Mais ce sont là des conclusions propres à aider et non à entraver l'emploi des hormones herbicides.

Il suffit pour s'en convaincre de lire la brochure éditée en décembre 1950 par l'Association générale des Producteurs de Blé (18, rue des Pyramides, Paris 1er). Cette brochure intitulée : « Conseils pratiques pour l'utilisation des hormones désherbantes », parue sous la signature de MM. R. Longchamp, M. Roy et R. Gautheret, est d'un grand intérêt pratique. Elle donne une liste des variétés de céréales résistantes, sensibles ou très sensibles à l'action du 2-4 D. et permet de conclure s'il y a lieu ou non de détruire telles ou telles mauvaises herbes, classées aussi en : résistantes, très résistantes ou sensibles.

III. — LES HORMONES HERBICIDES RESTENT RECOMMANDABLES.

Les colorants doivent être préférés en automne ou tôt au printemps sur les mauvaises herbes ayant deux ou trois feuilles. Ils permettent, alors de détruire les herbes *avant qu'elles n'aient commis des dégâts et commencé à dessécher le sol*. Dans de telles conditions d'emploi, les hormones seraient inefficaces, puisqu'elles ne peuvent agir si la température est trop basse.

A plus forte raison les colorants sont-ils à employer nécessairement lorsqu'il s'agit de détruire, avant tout, le lamier blanc, le mouron des oiseaux, les gesces et en particulier la gesces Aphaca, qui résistent aux hormones.

Les colorants doivent se substituer aussi aux hormones lorsqu'il y a lieu de désherber des céréales qui ont reçu ou vont recevoir des trèfles ou des luzernes. De même en bordure des vignes, des arbres

fruitiers et des cultures florales et horticoles, sensibles aux hormones.

Les colorants doivent enfin être préférés là où on veut traiter seulement une petite parcelle, sans avoir ensuite à se livrer à un nettoyage fastidieux des pulvérisateurs.

Hormis ces cas, et leur emploi étant plus économique que celui des colorants, les hormones herbicides restent recommandables.

Dans la pratique, pour détruire liserons et chardons seules les hormones peuvent être utilisées.

Dans la pratique, avec les hormones, on peut traiter utilement des herbes déjà avancées, qui dans le meilleur des cas résisteraient à l'action des colorants.

Dans la pratique enfin, les hormones agissent, même si des pluies tombent, peu après le traitement (l'action est à ce moment-là partielle) et cette action s'exerce *préventivement* contre les mauvaises herbes qui peuvent germer dans les jours qui suivent.

Tout au plus devra-t-on ne pas forcer les doses lorsqu'il s'agira des variétés de céréales classées comme très sensibles au 2-4 D. ou faire appel à des spécialités à base de M.C.P.A. d'action plus souple que celle du 2-4 D.

IV. — LES HERBES QUI SONT SENSIBLES AUX HORMONES.

Outre le chardon et le liseron qui sont pratiquement justiciables seulement des traitements aux hormones, on peut citer comme ***plantes plus sensibles au 2-4 D. qu'aux colorants*** :

La Grande Oseille, les Chenopodes, les Rumex.

Le Plantain, le pissenlit, les orties, les Renouées des oiseaux et Persicaire, l'Erigeron du Canada, la Chrysanthème des moissons, la carotte sauvage, les ronces, la cardère, les Euphorbes et, dans une certaine mesure, l'ail sauvage.

*
**

Certaines plantes qui peuvent être détruites par les colorants sont plus facilement tuées par les hormones, dès lors que leur végétation est déjà avancée, d'où résistance plus grande aux colorants sont dans ce cas :

La nielle, les coquelicots, les bleuets, le peigne de Vénus et même les renoncules, les sanves et les ravenelles.

*
**

A ces plantes, nuisibles, justiciables des traitements aux hormones, il faut ajouter naturellement les mauvaises herbes, *qui peuvent être détruites, indifféremment, par les hormones ou par les colorants*. Sont dans ce cas, par exemple :

Les ravenelles, les sanves, la bourse à Pasteur, le seneçon, les renoncules, l'Adonis goutte de sang, les coquelicots, les véroniques, les vesces, le bleuet.

V. — IL FAUT SEULEMENT NE PAS FORCER TROP LES DOSES, SURTOUT SUR CERTAINES VARIETES DE CEREALES.

De grosses différences de sensibilité existent entre les variétés de céréales et la brochure de l'Association générale des Producteurs de Blé, a sur ce point, donné des précisions.

Dans la catégorie « C » (pouvant recevoir 2 kgr. de 2-4 D.) figurent un grand nombre de variétés. De même, nombreuses sont les variétés classées parmi les résistantes catégorie « D ». (Se reporter à la brochure pour tous détails). Mais il existe aussi deux catégories de céréales beaucoup plus senssibles, à savoir :

a) *les céréales extrêmement sensibles* au 2-4 D. qui ne doivent pas recevoir plus de 600 à 700 gr. de 2-4 D. par hectare.

b) *les céréales très sensibles* qui peuvent recevoir tout au plus 1 kgr. de 2-4 D., à l'hectare.

—

Parmi les céréales de la catégorie « A » il y a lieu de citer le blé Filgia, le blé d'Avril, les orges Aurore, Isaria, Alsace, les avoine Montferrandaise, Victoire, Noire de Moyencourt.

Dans la catégorie « B » :

Blé : Etoile de Choisy, du Mesnil, Bretagne, Desprez.

Avoine : Espoir, pluie d'or II, Jehan de Brie, Reine Vilmorin, Von Lochow.

Orge : Ymer, Chevalier, Albert Bussert.

Naturellement les variétés de la catégorie A et B. doivent être traitées avec prudence. Mais faut-il en conclure que sur ces céréales on pourra détruire seulement les ravenelles, les moutardes, les renoncules des champs ?

La brochure de l'A.G.P.B. semble l'indiquer, mais les observations que nous avons pu faire, montrent *que dans le midi au moins, la dose de 6 à 700 gr. de 2-4 D. pur à l'hectare permet de détruire ou de retarder suffisamment par surcroît le chardon, voire les liserons.*

Sur ce point, on nous permettra donc d'être plus optimistes que les auteurs de la brochure, ce qui ne devra pas empêcher « d'y aller doucement » lorsqu'on aura à traiter les céréales dites « sensibles » ou « extrêmement sensibles » au 2-4 D. La dose de 800 gr. de 2-4 D. pur, constituant en ce cas, un maximum à ne pas dépasser.

VI. — LES CONDITIONS QUI DIMINUENT LA RESISTANCE DES CEREALES AUX HORMONES.

Plantes trop jeunes. — Les plantes de moins de 3 feuilles sont depuis longtemps considérées comme sensibles.

Plantes trop âgées. — De nombreux accidents ont été constatés là où les traitements ont été effectués alors que les épis étaient dans la gaîne.

Température trop élevée. — Par temps froid l'action herbicide peut être nulle. Par temps chaud, elle est brutale. La même dose de produit peut donc se révéler inoffensive pour les céréales si le temps froid persiste ou être nocive si le temps est chaud.

Ainsi dans le Sud-Ouest, en 1949, année sèche et chaude, la dose de 700 gr. de 2-4 D. par hectare (sous la forme d'esters en émulsion huileuse) provoqua des troubles, des jaunissements. La dose de 500 gr. qui se révélait suffisante comme herbicide, n'occasionnait aucun trouble apparent sur les avoines de printemps.

PLANTES INSUFFISAMMENT POURVUES EN AZOTE.

Apparemment moins résistantes d'où l'idée de combiner l'épandage des hormones herbicides avec celui des engrais azotés solubles.

VII. — A PROPOS DES SPECIALITES PLUS SELECTIVES QUE D'AUTRES.

Il est assez risqué de porter un jugement sur les différentes spécialités que l'on rencontre dans le commerce. On risque de heurter non seulement des intérêts commerciaux, mais encore des techniciens qui ont conclu différemment après avoir opéré dans des conditions sans doute différentes.

Il est admis que sous la forme d'esters en émulsion huileuse les spécialités herbicides à base de 2-4 D. sont plus déprimantes pour les céréales, que ne le sont les sels de soude ou les sels d'alkanolamine, toutefois, dans nos essais, *avec des doses de 700 gr. de 2-4 D. pur par hectare, les esters se sont révélés plus sélectifs*. Avec ces doses les mauvaises herbes (ravenelles, renoncules, coquelicots) étaient détruits plus complètement avec les esters huileux qu'avec les autres spécialités sans que les céréales en souffrent « apparemment ».

Cette supériorité des esters huileux a été plus évidente encore lorsque des pluies violentes sont tombées dans les jours qui suivirent le traitement.

En conclusion, les esters huileux seraient plus dangereux que les autres produits, *mais seulement lorsque les doses de 2-4 D. employées deviennent trop fortes*. Mieux retenues par les feuilles de céréales, ces émulsions deviennent à ce moment là plus déprimantes (1).

Les émulsions huileuses ont une assez mauvaise presse en ce moment. On leur reproche d'exercer parfois à distance une action fâcheuse sur les cultures autres que les céréales, on leur reproche aussi de souiller les récipients et les pulvérisateurs dont le nettoyage reste difficile, mais là où on dispose de pulvérisateurs spécialement affectés au désherbage, et en se plaçant à la fois au point de vue économique (prix de revient de la bouillie) et au point de vue résultats, les esters en émulsions huileuses présentent un grand intérêt.

VIII. — POUR AMELIORER LES RESULTATS.

L'adjonction d'un mouillant à des solutions de sels de soude du 2-4 D. ne nous a pas permis de renforcer l'action herbicide. L'addition d'un adhésif, en l'occurence de l'huile blanche, a donné des résultats plus

(1) On peut en conclure qu'il est difficile de se faire une opinion. Plus simplement disons qu'on peut utiliser diverses spécialités à base de 2-4 D. : les unes à base de sels de soude du 2-4 D., d'autres de sels aminés du 2-4 D., d'autres enfin à base d'esters du 2-4 D. en émulsions huileuses.

heureux. Sans doute a-t-elle assuré le maintien sur les feuilles d'une quantité plus forte de 2-4 D. par unité de surface.

Dans le cas des herbicides corrosifs (acide sulfurique) et colorants nitrés) on a obtenu une action herbicide maximum pour un effet dépressif minimum sur les céréales en pulvérisant la *base* des plantes suivant une technique dont les avantages ont été mis en évidence dès mai 1923, à l'Académie d'Agriculture, par Khuhnoltz-Lordat. On pourrait penser qu'avec les hormones il est inutile d'envisager un dispositif permettant le traitement de la base des plantes. Cependant, aux Etats-Unis, pour le désherbage des maïs, des résultats ont été obtenus en adoptant cette technique. L'expérience mérite donc d'être faite, quitte à forcer la concentration des bouillies.

Rappelons que bien avant-guerre, des appareils herbicides ont été présentés qui comportaient un sabot couvrant les jets et passant dans les interlignes.

Mais il s'agit là de considérations théoriques. Dans la pratique avec des procédés ordinaires de traitements, des résultats positifs s'obtiennent couramment.

***

Dans les cultures sensibles aux hormones (céréales de variétés très sensibles, cultures de lin) les spécialités à base de M.C.P.A. (chloraméthyl-phénoxy-acétique) ont été conseillées, aux lieu et place des compositions à base de 2-4 D. Ce changement ne comporte aucun inconvénient.

Nous n'en dirons pas autant de l'adoption de la pulvérisation pneumatique à l'aide d'atomiseurs. Au point de vue efficacité, l'emploi des atomisseurs n'a donné lieu à aucune remarque fâcheuse. Par contre, il reste à prouver que la résistance des céréales, à l'action des hormones, ne se trouve pas réduite.

Bandol (Var)

E. Rosella,
Ingénieur agricole,
Conseiller agricole.

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

Démonstrations de motoculture d'Arles. — Nous rappelons que ces démonstrations auront lieu le 17 mai prochain et nous précisons qu'elles se dérouleront : Route de Port-Saint-Louis-du-Rhône, aux domaines : de Tour d'Aling (appareils adaptés aux vignobles, de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. 30 à 17 h.) ; de Saint-Simon (traitement des arbres fruitiers, de 9 h. 30 à 12 h. et de 15 h. 30 à 17 h. 30) ; et du mas de la Ville (défoncements, coupe et récolte de fourrage, de 9 h. 30 à 12 h. et de 14 h. 30 à 17 h.).

—•—

Distinction. — Le Professeur L. Maume, dont toute la carrière s'est déroulée à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier, vient d'être promu au grade d'Officier de la Légion d'honneur.

Nos vifs compliments.

BULLETIN METEOROLOGIQUE — SEMAINE DU 29 AVRIL AU 5 MAI 1951

	DIMANCHE			LUNDI			MARDI			MERCREDI			JEUDI			VENDREDI			SAMEDI		
	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie	Θ°		pluie
	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm	max.	min.	mm.	max.	min.	mm
Rennes	10	1	P	12	3	3	11	4	P	12	3	2	15	3	P	16	8	3	13	8	3
Angers	11	1	P	12	4	4	11	5	4	10	6	P	15	4	P	14	8	12	14		1
Cognac	12	0	1	12	1	»	12	5	2	14	8	4	17	3	P	17	8	P	15	8	P
Bordeaux	11	2	P	12	2	P	13	6	1	18	8	3	17	8	16	11	7	2	16	8	3
Tours	11	1	P	11	3	»	10	4	10	9	6	11	15	6	P	20	9	20		7	P
Nevers	11	1	P	9	— 2	5	13	4	»	19	7	P	17	7	1	21	11	4	16	5	P
Agen	14	1	P	13	— 1	»	15	4	»	19	9	»	19	9	»	20	8	3	19	5	»
Clermond-Ferrand	7	2	5	7	— 2	P	14	3	P	19	9	»	18	6	2	19	9	P	17	5	»
Montélimar	14	4	»	12	1	P	16	0	»	20	10	»	20	7	»	22	12	6	21	5	4
Toulouse	14	1	P	12	1	»	17	6	»	16	7	»	18	10	P	20	6	9	17	4	»
Carcassonne	12	4	P	13	2	»	15	10	»	15	9	P	17	12	P	19	9	9	18	4	»
Perpignan	13	7	»	15	8	»	16	10	»	15	8	»	17	11	P	19	13	P	20	9	2
Montpellier	17	5	1	15	1	»	13	5	»	16	11	»	16	8	»	18	11	4	21	6	»
Reims	9	1	1	9	—2	»	13	3	»	19	8	P	16	8	1	21	10	5	16	5	P
Strasbourg	11	2	»	10	0	»	12	— 1	»	20	2	»	22	6	»	22	8	»	17	5	2
Dijon	10	4	»	8	—1	P	12	2	»	20	9	»	19	9	5	21	11	2	16	4	P
Lyon	13	4	5	9	—1	P	15	4	»	19	11	P	21	11	2	23	13	»	16	5	5
Grenoble	10	3	P	9	0	P	14	0	»	18	8	»	21	10	»	21	11	8	15	6	10
Marseille	17	7	P	15	2	»	16	5	»	18	9	»	19	8	»	20	12	2	20	6	»
Nice	17	8	»	19	4	»	16	7	»	19	9	»	19	9	»	19	11	»	18	10	P
Ajaccio	18	10	2	16	4	»	17	10	10	17	12	P	19	11	»		13	»	18	8	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

UN TOMBEREAU A VENDANGE

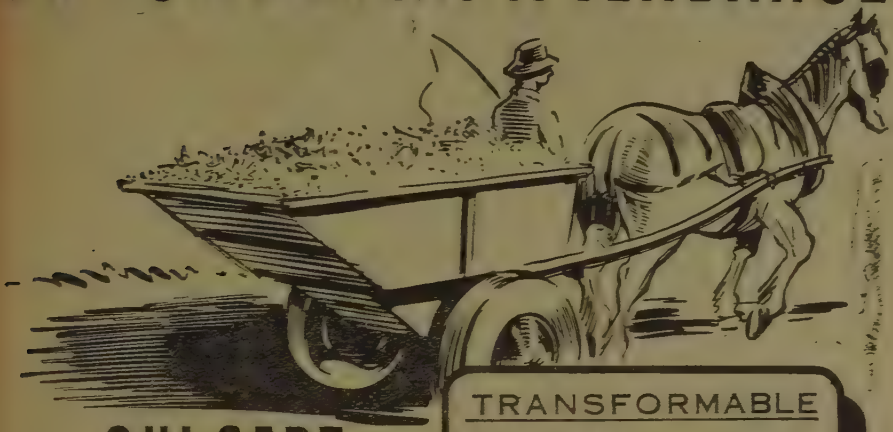

QUI SERT TOUTE L'ANNÉE

LA BENNE AMOVIBLE EST INTERCHANGEABLE SUR LE CHASSIS STANDARD, AVEC DIVERS EQUIPEMENTS AGRICOLES - TRACTION ANIMALE OU MÉCANIQUE.

5 MODÈLES

TRANSFORMABLE EN

AFFUT PORTE-TONNEAU

TOMBEREAU AGRICOLE

CHARRETTE FOURRAGÈRE

EN QUELQUES MINUTES ET SANS EFFORT

DEMANDEZ DOCUMENTATION "D·5" A

C.CHARLET

OULLINS (RHONE) TÉL : LYON 130-51

MM. PLAZOL & JAMME, 11, rue Maguelone, MONTPELLIER.
TOUPY SONNIER, 16, avenue Maréchal-Joffre, BÉZIERS.
ARNAUD, 36, boulevard Jean-Jaurès, CARCASSONNE.
CHARDOUNAUD, 10, boulevard des Arènes, NIMES.
MOULIAS, rue Verrerie, ARLES-sur-RHONE.

FILTRES
A AMIANTE

POUDRES & PLAQUES
FILTRANTES

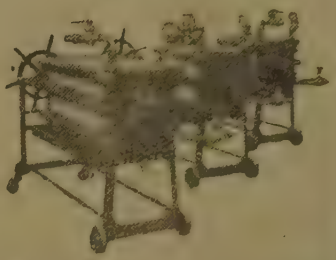

SOCIÉTÉ Nlle des ÉTABLISSEMENTS

SIMONETON

LE RAINCY

(SEINE-&-OISE)

Représentants et Agents dans le sud de la France

Pour le traitement du *Mildiou*

Cuprofix

POUDRE CUPRIQUE
HYGROSCOPIQUE P.C.H.

15 % de cuivre métal

La poudre qui adhère à la feuille et au grain.

- Economie de main-d'œuvre
- Economie de matière
- Grande rapidité d'épandage

RAFFINERIES DE SOUFRE RÉUNIES
1, PLACE DE LA BOURSE MARSEILLE

1 siècle d'expérience
dans les traitements ANTICRYPTOGAMIQUES

DOCUMENTATION SUR DEMANDE

Une révolution
dans les traitements au cuivre

Une poudre cuprique qui adhère

Dès le début du printemps l'agriculteur se préoccupe du Mildiou. Quand et comment viendra-t-il attaquer sa récolte ?

La lutte contre l'oïdium est aujourd'hui relativement simple. Il suffit de disposer de la qualité et de la quantité de soufre nécessaire et d'effectuer les traitements aux époques normales en fonction des conditions climatériques.

Pour lutter contre le Mildiou, disposer du cuivre ne suffit plus et il faut tenir compte de plusieurs facteurs importants.

Certes, la date du traitement demeure l'élément principal de réussite et le viticulteur devra toujours suivre ponctuellement les avis des stations d'avertissement.

Mais il faut aussi que le traitement soit effectué dans les conditions les plus efficaces.

Vous savez que le Mildiou pénètre et se développe sous la feuille. C'est là que le fongicide doit le combattre.

Les pulvérisations de bouillie cuprique ne touchent ni le dessous des feuilles, ni l'intérieur du cep. Certes, avec le concours de la pluie et de la rosée et moyennant des apports massifs de bouillie, une petite quantité du produit finit par atteindre les parties à protéger. Mais ce résultat est toujours douteux.

De plus ce procédé entraine des dépenses excessives de main d'œuvre : obligation de fabriquer la bouillie, transport des quantités d'eau nécessaires, difficultés d'épandage.

Le poudrage évite ces inconvénients. Il est évident que le cep et les feuilles étant complètement enrobés par un brouillard de poudre, les parties les plus cachées de la végétation sont en contact avec le sel de cuivre protecteur.

Le Problème consistait donc à faire adhérer cette poudre.

Les fabricants se sont attelés à ce problème. *La Société des Raffineries de soufre réunies* à découvert, après de nombreuses recherches, un nouveau produit : *La Poudre Cuprique Hygroscopique*. Il est breveté et la marque est déposée.

Des expériences nombreuses ont été faites au cours de la campagne dernière. De très bons résultats ont été enregistrés sur *le Mildiou de la pomme de terre*. *Le Mildiou de la vigne* a été aussi vaincu, mais heureusement pour les viticulteurs, il n'a sévi que dans de rares localités.

Dans les régions non atteintes par la maladie, l'efficacité anticryptogamique n'a évidemment pu être notée, mais ce qui a particulièrement frappé les expérimentateurs c'est *l'adhérence exceptionnelle de la Poudre Cuprique Hygroscopique*.

En plusieurs régions différentes où les parcelles ont été soumises à des pluies orageuses et abondantes, la poudre recouvrait encore presque totalement le feuillage alors que la bouillie bordelaise témoin avait pour ainsi dire disparue.

(A suivre).

UN SEUL TOMBEREAU A VENDANGES "BACCHUS"

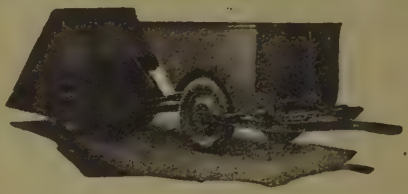

des milliers en service

Toujour copié — jamais égalé

Moins cher à l'achat — Moins cher à l'usage

passez votre commande dès maintenant

Marque déposée — Brevet N° 817.243

Trois modèles : 1.000, 1.500 et 2.000 l.

Surdemande treuil de basculement et freins

PIERRE **MONESTIER**, CONSTRUCTEUR,

— **CASTELNAUDARY** (Aude) —

EXIGEZ

LES ENGRAIS COMPLEXES

O.N.I.A.

12, 12-20 et 20, 20-0

qui assurent aux récoltes

ABONDANCE et QUALITÉ

Contre MILDIOU et OIDIUM

UNE NOUVELLE TECHNIQUE DE TRAITEMENT AU MÉLANGE

VERDET ÉMERAUDE... PERMANGANATE

NEUTRE
34,5 % CUIVRE MÉTAL

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABL.
SILVESTRE
9, cours de Verdun, LYON

AGENT : VIDAL
17, rue Maguelone, MONTPELLIER

DE POTASSE AGRICOLE

SOCIÉTÉ DES USINES CHIMIQUES
RHONE-POULENC
21, rue Jean-Goujon, PARIS

Inspecteur régional :
M. FABRE
5, Place des Poilus, PERPIGNAN

Contre les VERS de la GRAPPE
à toutes les générations

Gesarol

récoltes saines
rendements plus élevés.

52

VISITEZ LA

X^me FOIRE-EXPOSITION

DE **BÉZIERS**

CAPITALE DU VIN

DU 19 MAI AU 3 JUIN 1951

VIGNERON, longue pratique, compétent tous travaux, disposant avances, cherche petite propriété à louer, ou association avec propriétaire, ou place garde-mas. S'adresser Bureau Journal.

LINARÈS FRÈRES

SIÈGE et USINES : **BERGERAC** (Dordogne)

MAISON FONDÉE EN 1845

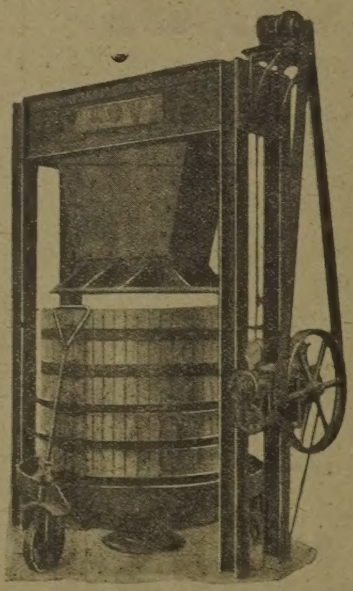

MATÉRIEL VINICOLE

Les plus hautes références

INSTALLATIONS Caves particulières
Caves coopératives

PRESSES HYDRAULIQUES
à forte pression

HYDRO-MÉCANIQUES
à grande contenance

PRESSES HORIZONTALES

FOULOIRS - ÉMIETTEUSES - VERINS

TOUT MATERIEL A MAIN

PRESSES CONTINUES ET EXTRACONTINUES

HAUT RENDEMENT
- VIN CLAIR -

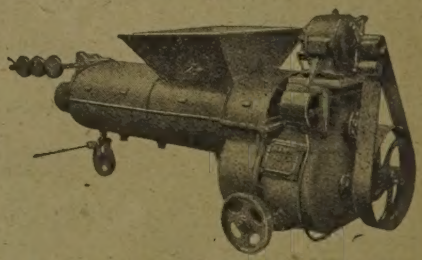

POMPES A VENDANGE A PISTON ET ROTATIVES

Pour l'Élévation
le Foulage et l'Élévation
l'Égrappage et l'Élévation

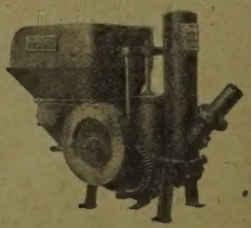

CONCENTRATEURS DE MOUT
PAR CALÉFACTION

AGENCES & DÉPOTS : DANS TOUTES LES RÉGIONS VINICOLES de FRANCE et AFRIQUE du NORD

TOUS RENSEIGNEMENTS & DEVIS SUR DEMANDE

LA MARQUE

CUPRA

DE QUALITÉ

Au service de l'Agriculture et de la Viticulture

SULFATE DE CUIVRE -- POUDRES CUPRIQUES

OXYCHLORURE DE CUIVRE TECHNIQUE 56-57 %

BOUILLIES A L'OXYCHLORURE de CUIVRE 16, 25, 32 & 50%

NICOTINE

"LA GAULOISE", Société de l'Industrie chimique

Administration et Vente
32, rue Thomassin, LYON
TÉL. : GAL. 55-01

Usine
LE PONTET (Vaucluse)
TÉL. : AVIGNON 15-46

PULVERISEUR VIGNERON A DISQUES

Merveilleux instrument à traction mécanique pour les façons d'entretien des vignes
Destruction radicale de toute végétation adventive — Emiettement parfait de la terre
Dispositif breveté permettant le CHAUSSAGE ou le DÉCHAUSSAGE

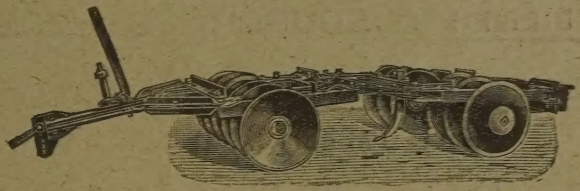

SOCIÉTÉ DES CHARRUES FONDEUR

43, Avenue de Lombez. — **TOULOUSE** — TEL. 385.99

Tous instruments aratoires a traction animale et mécanique :
Brabants, Bascules, Sous-soleuses, Extirpateurs. Pelles mécaniques

Demandez la brochure "La CULTURE PROFONDE sans retournement du sol par sous-solage" Edition 1950

3 robinets et la ferme est transformée

Avec L'EAU SOUS PRESSION
Quelle économie de temps et de peine.
Installation peu couteuse, amortissable en quelques mois
Consommation d'électricité presque nulle.
Aucun entretien.

AVEC LE GROUPE A PRESSION D'AIR

NOVAER 40

POMPES GUINARD

45, RUE DE FOUILLEUSE ST-CLOUD (S.-et-O.) MOLitor 48-00

Depuis plus d'un siècle au service de l'Agriculture

LES USINES

SCHLŒSING

175, Rue Paradis — MARSEILLE

VOUS CONSEILLENT

Contre le Mildiou : LA BOUILLIE SCHLŒSING
LA CUPROSTÉATITE
LE SOUFRE MAJOR

Contre l'Oïdium : LE SOUPOR, LE SCHLOSOUFRE
(SOUFRE MOUILLABLE)

Contre pucerons, chenilles, etc. : L'OLENIC, LE SOUPRENIC,
LE PARASITOX, LE SCHLODETE 50 (D.D.T.).

ET POUR TOUTES CULTURES LEURS
SUPERPHOSPHATES & ENGRAIS

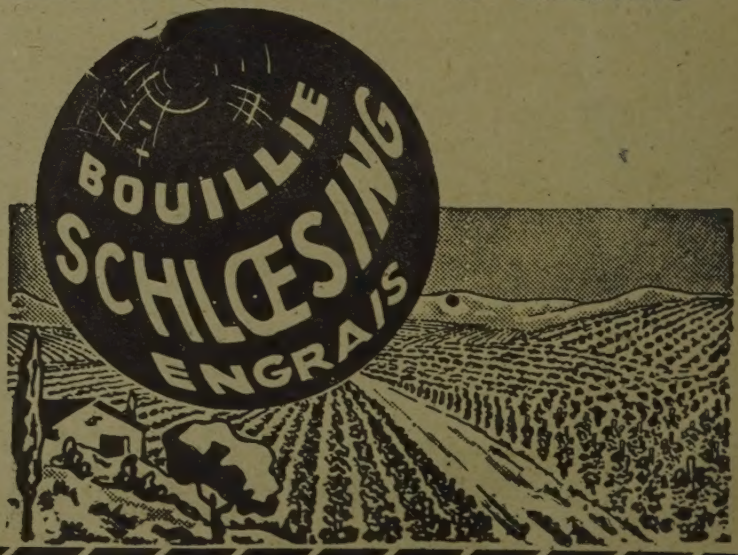

Directeur de la publication : E. DE GRULLY, Ingénieur agricole.